



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

### **Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société BUTAGAZ à LEVIGNEN**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Francis CLORIS Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation figure sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société BUTAGAZ, sise sur la commune de Levignen, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

#### **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

#### **Collège «Administrations de l'État» :**

- Le Préfet ou son représentant ;

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- La Directrice des Sécurités ou son représentant ;
- L'Inspecteur du Travail en charge de l'établissement ou son représentant.

**Collège «Elus des collectivités territoriales :**

- Monsieur Daniel LEGER, maire de Levignen ou Monsieur Gaëtan DUCAND, maire adjoint de Levignen, son suppléant ;
- Monsieur Eric WOERTH, député de la 4ème circonscription de l'Oise ou son représentant ;
- Madame Nicole COLIN, conseillère départementale ou Monsieur Gilles SELLIER, conseiller départemental, son suppléant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, ou son représentant.

**Collège «Associations de protection de l'environnement ou Riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :**

- Monsieur le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R. O. S. O.) ou son représentant.

**Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée » :**

- Monsieur Jean-Luc THERAIN, Chef de dépôt du site ou Monsieur Evrard FAUCHE, Chef Unité Exploitation du site de Petit-Couronne, son suppléant.

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

- Monsieur Régis LECHEVALLIER, membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C. H. S. C. T.) ou Monsieur Rudy SAVALLE, membre du C. H. S. C. T. son suppléant.

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : Validité des consultations**

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du CLIC pour la société BUTAGAZ (ex DISTRIGAL) auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

## **ARTICLE 7 : Abrogation**

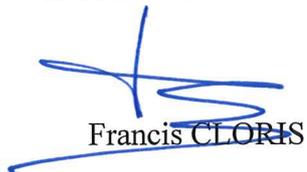
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif à la création du CLIC pour la société BUTAGAZ (ex DISTRIGAL) à Levignen.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Senlis, le 18 SEP. 2018

Pour le Préfet de l'Oise,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet de Senlis

  
Francis CLORIS